

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2591

présenté par
Mme Rossi et Mme Provendier

ARTICLE 11

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« À partir du 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la vente en vrac, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, de sacs, d'emballages et de contenants fabriqués en matières plastiques, qu'ils soient à usage unique ou réutilisables, est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vente en vrac permettra de lutter efficacement contre le gaspillage et le suremballage. Toutefois, nous devons veiller à ce qu'elle ne « cautionne » pas le retour en force de la mise à disposition d'emballages (sacs, boîtes et autres contenants) en matière plastique, qu'ils soient à usage unique ou réutilisables. Cet amendement propose donc d'inscrire dans cette loi l'interdiction d'une telle pratique.